

**VILLE DE CHAMBLY**

**PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Projet de Règlement numéro 2017-1359**

**Le 4 avril 2017**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHAMBLY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-1359  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE

AVIS DE MOTION : 4 avril 2017

ADOPTION : 4 avril 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_

**MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
2017-1359	

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES .....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	5
CHAPITRE 3. PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'APPROBATION D'UNE DEMANDE .....	6
SECTION 1 : CONTENU DE LA DEMANDE .....	6
SECTION 2 : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE .....	10
CHAPITRE 4. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AIRES DE PAYSAGE .....	12
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
SECTION 2 : AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIELLE (P3) .....	13
SECTION 3 : AIRE DE PAYSAGE PÉRIURBAINE DE FAIBLE DENSITÉ (P4-A).....	15
SECTION 4 : AIRE DE PAYSAGE PÉRIURBAINE DE MOYENNE DENSITÉ (P4-B).....	17
SECTION 5 : AIRE DE PAYSAGE PÉRIURBAINE DE FORTE DENSITÉ (P4-C).....	19
SECTION 6 : AIRE DE PAYSAGE PÉRIVILLAGEOISE (P5).....	21
SECTION 7 : AIRE DE PAYSAGE VILLAGEOISE (P6) .....	23
SECTION 8 : AIRE DE PAYSAGE CENTRE-VILLE ET SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE (P7).....	26
SECTION 9 : AIRE DE PAYSAGE PDA BOURGOGNE OUEST .....	29
SECTION 10 : AIRE DE PAYSAGE PDA BOULEVARD DE PÉRIGNY.....	31
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES .....	33

# **CHAPITRE 1.** **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES**

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. TITRE DU RÉGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Chambly».

### **2. ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions de règlements relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale adoptées ou en vigueur dans le territoire assujetti.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlement abrogées jusqu'à jugement final et exécution.

### **3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Sont assujetties aux dispositions du présent règlement les zones pour lesquelles un cercle noir (•) est inscrit vis-à-vis l'item « PIIA » de la grille des usages et normes du Règlement de zonage de la Ville de Chambly.

Dans ces zones, la délivrance d'un permis ou d'un certificat, concernant une construction, ou des travaux visés au chapitre 4 du présent règlement, est assujettie à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

### **4. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **5. DOCUMENTS EN ANNEXES**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- a) Le plan des aires de paysages, contenu à l'annexe « A »;
- b) L'index des fiches d'évaluation patrimoniale, contenu à l'annexe « B »;

## SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 6. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### 7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute autre forme d'expression que le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 8. INCOMPATIBILITÉ DE NORMES

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement peut référer, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 2° La disposition la plus exigeante prévaut.

### 9. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le Système International d'Unités (SI).

### 10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre

minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>TEXTE 1 :</b>	<b>CHAPITRE</b>
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	Sous-SECTION
<b>1.</b>	<b>TEXTE 4</b>	ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

## 11. CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions. Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c. A-19.1).

Cependant, en cas de conflit entre les dispositions desdits règlements municipaux et celles du présent règlement, les dispositions du présent règlement auront préséance.

## 12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

## 13. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

## 14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

**Aire de paysage :**

Secteur qui propose un paysage bâti et naturel dominant; il présente des caractéristiques architecturales des bâtiments homogènes ainsi que des caractéristiques visuelles et physiques communes intégrées à une morphologie du territoire qui lui est propre.

**Faîte :**

Partie la plus élevée d'un toit.

**Insertion nouvelle :**

Ajout d'un nouveau bâtiment principal à une trame bâtie traditionnelle.

**Intervention :**

Toute action autre que la démolition qui entraîne un changement physique à un élément d'un milieu bâti ou naturel.

**Restauration:**

Le fait de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment patrimonial, dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tels qu'ils étaient à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

## **CHAPITRE 2.**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **15. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

##### **16. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

##### **17. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au Règlement de zonage vigueur.

##### **18. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

Lorsqu'une personne retient les services d'un architecte, d'un technologue, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre, en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels doivent préparer les plans et les documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

##### **19. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition du présent règlement. Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement de zonage en vigueur.



## **CHAPITRE 3.**

### **PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'APPROBATION D'UNE DEMANDE**

#### **SECTION 1 : CONTENU DE LA DEMANDE**

#### **20. OBLIGATION DU DEMANDEUR**

Une demande visée par le présent règlement est assujettie à l'approbation du Conseil municipal.

Le requérant doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée.

Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné toute demande qui ferait en sorte de modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans le présent règlement ou dans la résolution municipale adoptée visant à autoriser la demande.

#### **21. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION**

En plus des documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat par le règlement concernant les permis et certificats, les documents et plans suivants doivent être fournis lors d'une demande assujettie au présent règlement :

Tous les plans et documents exigés en vertu du présent règlement, doivent être transmis en treize (13) copies papier, la version numérique est facultative.

En plus des informations demandées, le requérant peut accompagner sa demande par tout autre renseignement ou document servant à démontrer que le projet est conforme aux critères applicables à la demande, ou facilitant la compréhension du projet.

- 1° Pour tous types de projet, à l'exception d'un projet affichage ou d'intervention en milieu naturel, les informations suivantes :
  - a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
  - b) un certificat de localisation de l'emplacement démontrant notamment les limites et les dimensions du terrain ainsi que le bâtiment principal et les constructions existantes, la localisation de l'aire de stationnement, le nombre de cases de stationnement et les entrées charretières, toute servitude existante;
  - c) une photo en couleur de chaque élévation du bâtiment principal prise dans les trente (30) jours précédant la demande;
  - d) des photos en couleur des immeubles voisins, de part et d'autre du site, et les immeubles lui faisant face;
  - e) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.
  - f) une évaluation sommaire du coût du projet;
  - g) le phasage et le calendrier d'exécution.

2° Pour tout projet d'insertion ou de nouvelle construction, les informations suivantes :

- a) Un plan de subdivision de l'emplacement, préparé par un arpenteur géomètre; ce plan est aux frais du requérant. Ce plan montre les caractéristiques du site projeté : frontage, profondeur et superficie du lot.
- b) Un plan d'implantation, préparé par un professionnel; ce plan est aux frais du requérant. Ce plan doit indiquer ce qui suit:
  - la distance entre toute construction projetée et une limite de l'emplacement; le plan doit indiquer chacune des distances suivantes : la marge avant, la marge latérale gauche, la marge latérale droite et la marge arrière.
  - la hauteur au faite des bâtiments limitrophes et la hauteur au faite du ou des bâtiments projetés;
  - Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
  - Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
  - Tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par sections et du nombre total de cases;
  - Toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, et sa largeur;
  - Toute aire de service, telle un espace de chargement et de déchargement, et ses accès;
  - Tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur de l'emplacement;
  - Tout trottoir destiné aux piétons;
  - Toute servitude projetée;
- c) Un plan d'architecture, à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet, préparé par un professionnel, montrant les quatre élévations du bâtiment projeté; ce plan est aux frais du requérant. Ce plan doit indiquer tous les matériaux de revêtement extérieur proposés et leur couleur.
- d) Pour tout projet intégré résidentiel ou projet commercial, un plan d'aménagement paysager, préparé par un architecte du paysage; ce plan est aux frais du propriétaire. Ce plan d'aménagement paysager montre ce qui suit :
  - Le concept d'aménagement paysager de l'ensemble du site; les types de plantations d'arbres, d'arbustes et de végétaux proposés ainsi qu'une fiche technique les décrivant;
  - L'emplacement des cours d'eau existants;
  - L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés (diamètre au tronc 30 centimètres et plus).
  - la topographie du site existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 m;

3° Pour toute intervention relative à un bâtiment patrimonial, inclus à l'annexe B du présent règlement, les informations suivantes :

a) Dans le cas d'un projet de restauration, de rénovation, un plan d'architecture, à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet, montrant :

- la description détaillée du projet de restauration accompagnée de photographies anciennes ou de preuves techniques (suite à un curetage présence du matériau ou de la couleur d'origine) appuyant la démarche.
  - la description détaillée du projet de rénovation, en précisant les caractéristiques de chacune des composantes existantes du bâtiment sur laquelle porte l'intervention, tels :
    - le type de fenêtres existantes (guillotine, à battants, composées, vitrines, lucarnes), la dimension de chaque ouverture existante et les matériaux, le type de porte (à panneaux, en bois massif, vitrée);
    - le type de revêtement mural extérieur existant (planche à clin, planche à feuillure, maçonnerie de brique, de pierre, crépi);
    - le type de toiture existante (pavillonnaire, plat, à versants), la pente et les matériaux (tôle profilée, tôle à la canadienne, tôle à baguette, bardeaux de bois, ardoise, bardeaux d'asphalte);
    - les éléments de saillies existants : la galerie, le balcon, le clocheton, l'avant-toit, la véranda, la dimension existante et les matériaux;
    - l'ornementation existante : chambranle d'ouvertures, corniche, console, applique, planche cornière, plate-bande et les matériaux;
- et les caractéristiques de chacune des composantes de remplacement : les dimensions, les matériaux et les couleurs.

4° Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal, les documents suivants :

- Un plan d'architecture, à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet, démontrant ce qui suit :
  - chacune des élévations de l'agrandissement projeté ainsi qu'une vue d'ensemble démontrant l'agrandissement par rapport à la totalité de chacune des élévations existantes;
  - les matériaux de revêtement extérieur muraux et de toiture et leur couleur;
  - les matériaux des portes et des fenêtres ainsi que leur couleur.
- Un plan d'implantation, à l'échelle, indiquant ce qui suit :
  - les distances de l'agrandissement proposé par rapport aux lignes latérales, avant et arrière du terrain;
  - la présence de toute servitude;
  - la localisation de tout arbre mature (diamètre de plus de 30 centimètres au tronc) dans un périmètre de 3 mètres de l'agrandissement projeté.

5° Pour tout projet de modification d'un lieu naturel, les informations suivantes :

- a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- b) Une évaluation sommaire du coût du projet;

c) le phasage et le calendrier d'exécution.

6° Pour tout projet d'installation d'une nouvelle enseigne ou tout projet de modification d'une enseigne existante entraînant un changement significatif de ces composantes:

- a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- b) une photo en couleur de la façade principale du bâtiment prise dans les trente (30) jours précédant la demande;
- c) un certificat de localisation de l'emplacement démontrant notamment les limites et les dimensions du terrain ainsi que le bâtiment principal et les constructions existantes, la localisation de l'aire de stationnement, le nombre de cases de stationnement et les entrées charretières, toute servitude existante;
- d) un plan à l'échelle, montrant, la localisation projetée de l'enseigne sur le terrain;
- e) un plan à l'échelle, montrant la localisation projetée de l'enseigne sur le bâtiment;
- f) un plan à l'échelle, indiquant la dimension de l'enseigne, les matériaux utilisés, la façon qu'elle sera fixée, le système d'éclairage, les inscriptions apparaissant sur l'enseigne et les couleurs;
- g) dans le cas, d'un bâtiment commercial à occupation multiple, le plan doit démontrer la localisation, le type, les matériaux et les couleurs des autres enseignes sur bâtiment.
- h) Une évaluation sommaire du coût du projet;

## 22. FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque sciemment, fait une fausse déclaration ou produit des documents qu'il sait erronés eu égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

## **SECTION 2 : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **23. DEMANDE COMPLÈTE**

Le dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est considéré complet lorsque tous les documents et les plans ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

### **24. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

### **25. EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité.

Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

### **26. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et les critères applicables.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

### **27. TRANSMISSION AU CONSEIL MUNICIPAL**

Le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme au conseil.

### **28. EXAMEN PAR LE CONSEIL**

À la suite de la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier l'approuve avec ou sans conditions ou la désapprouve.

Le conseil approuve, par résolution, la demande lorsqu'elle est conforme au présent règlement. L'approbation du Conseil peut prévoir l'ajout de conditions, notamment :

- 1° de réaliser des aménagements paysagers en complément d'un projet de construction ou de rénovation;
- 2° de prendre à sa charge le coût de réalisation de certains éléments du plan;

3° de réaliser le projet dans un délai fixé;

4° de fournir des garanties financières.

Le conseil désapprouve, par résolution, la demande lorsqu'elle n'est pas conforme au présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

## **29. MODIFICATION À UNE DEMANDE DE PERMIS COMPRENANT UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Toute personne qui désire modifier un plan d'implantation et d'intégration architecturale déjà approuvé par le Conseil doit suivre les mêmes étapes que celles prévues par le présent règlement pour l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

## **30. PERMIS ET CERTIFICATS**

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction, le certificat d'autorisation ou le certificat d'occupation dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme et après le paiement du tarif requis pour l'émission de celui-ci.

## **CHAPITRE 4.**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AIRES DE PAYSAGE**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **31. DÉTERMINATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES**

Les objectifs et critères d'évaluation des plans d'implantation et d'intégration architecturale sont définis en fonction de l'aire de paysage dans laquelle se situe le terrain, telle qu'identifiée au plan joint en « annexe A ».

L'intervention proposée doit contribuer à la qualité de l'aire de paysage dans le respect de son milieu d'insertion. Pour ce faire, l'intervention proposée doit avoir fait l'objet d'une réflexion architecturale, urbanistique et environnementale approfondie.

Le conseil municipal, suite à l'avis du comité consultatif d'urbanisme, peut évaluer une telle demande, sans qu'il ne soit dans l'obligation de l'accepter s'il juge que l'intervention proposée ne respecte pas le milieu d'insertion et les objectifs de l'aire de paysage.

##### **32. TRAVAUX NON ASSUJETTIS**

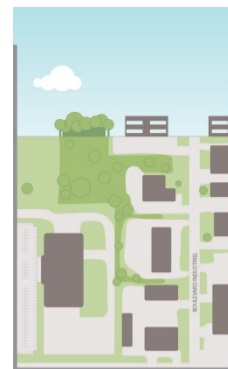
Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement:

- le remplacement du revêtement extérieur des murs ou de la toiture du bâtiment principal par des composantes identiques;
- le remplacement des portes et des fenêtres selon les mêmes dimensions, la même typologie d'ouverture et le même matériau;
- le remplacement du bois sur éléments de saillie, tels : balustres, rampes, mains-courantes, modillons, corbeaux, linteaux ouvragés, par des éléments identiques, en polyuréthane;
- les travaux de peinture;
- le remplacement d'une enseigne existante qui n'entraîne pas de modification significative de ses composantes.

## SECTION 2 : AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIELLE (P3)

### 33. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Industrielle (P3) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :



- 1° La construction d'un bâtiment principal, l'aménagement de l'emplacement incluant l'aire de stationnement, l'aire de chargement et déchargement et les aires paysagères;
- 2° Un agrandissement d'une superficie nette de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> d'un bâtiment principal existant;
- 3° L'ajout d'un étage à un bâtiment principal existant;

### 34. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage correspond à la partie du parc industriel de Chambly située au sud de l'avenue Simard. Cette aire accueille principalement des industries légères et des industries manufacturières de petite à grande envergure. Les lots situés à l'est du boulevard Industriel ont une profondeur très faible, ce qui a conditionné un cadre bâti de faible gabarit implanté près de la rue. À l'opposé, les terrains situés à l'ouest du boulevard sont de plus grande superficie, surtout le long de la rue Samuel-Hatt, où l'on retrouve de vastes bâtiments industriels. Les aires de stationnement sont situées en marge avant et latérales, mais l'espace situé devant la façade des bâtiments est généralement gazonné. De vastes espaces d'entreposage ou de manœuvre occupent souvent le reste du terrain. Des arbres sont alignés le long des rues et quelques îlots boisés subsistent sur certains terrains.

### 35. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Augmenter le nombre d'emplois et la diversité des entreprises à l'intérieur du parc industriel;
- 2° Développer et consolider les créneaux industriels existants;
- 3° Soigner particulièrement l'architecture des bâtiments en vitrine de l'autoroute 10;
- 4° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

### 36. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

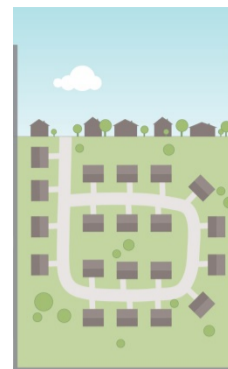
Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Implantation des bâtiments
<input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en favorisant un dégagement suffisant pour conserver des vastes espaces verts en cours avant;
<input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchiée en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des milieux humides, des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);



CRITÈRES D'ÉVALUATION
Forme et architecture du bâtiment
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ L'architecture du bâtiment présente un produit de haute qualité se lisant par divers jeux de volumétrie sur une même élévation, une façade principale comportant une forte fenestration, l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur de grande qualité, des appareils mécaniques dissimulés.</li> <li>□ L'utilisation de matériaux d'origine naturelle et non transformés est privilégiée, notamment : la brique, la pierre, le bloc de béton architectural et le verre;</li> <li>□ Les bâtiments présentent des caractéristiques visant à réduire leur empreinte environnementale et lutter contre les îlots de chaleur (efficacité énergétique supérieure, faible consommation d'eau potable, toits plats clairs ou paysagés, etc.).</li> </ul>
Aménagement du terrain
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li>□ Des arbres sont plantés dans les cours avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li>□ Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> <li>□ Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique adjacente ou non sont dissimulées par des aménagements paysagers.</li> </ul>
Environnement naturel
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Les coupes d'arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet;</li> <li>□ Le projet prévoit une gestion adéquate des eaux de ruissellement, les aménagements écologiques étant favorisés pour assurer un rechargement de la nappe phréatique, l'alimentation en eau d'un milieu naturel, le contrôle de l'érosion et la conservation des patrons de drainage naturels du site.</li> </ul>

### SECTION 3 : AIRE DE PAYSAGE PERIURBAINE DE FAIBLE DENSITÉ (P4-A)



#### 37. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Périurbaine de faible densité (P4-A) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :

- 1° La construction d'un bâtiment principal;

#### 38. CARACTÈRE DE L'AIRES DE PAYSAGE

Cette aire de paysage couvre une grande partie des secteurs résidentiels, principalement situés au sud du boulevard De Périgny. Développée entre les années 1960 et 2000, cette aire se caractérise par la forte prédominance de maisons unifamiliales isolées d'un à deux étages. Les lots sont de dimensions relativement similaires. On y trouve également quelques habitations jumelées ou plus rarement contigües, ainsi que des équipements communautaires de plus grand gabarit (écoles, Centre Jeunesse, aréna). La trame de rue adopte un tracé curviligne ou forme des boucles à partir d'un tracé rectiligne. Dans les secteurs les plus anciens, la présence d'arbres matures marque également le paysage.

#### 39. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Maintenir la croissance résidentielle en assurant la densification et le redéveloppement des terrains en harmonie avec le milieu environnant, particulièrement dans les corridors de transport et l'aire TOD;
- 2° Maintenir l'attrait des secteurs résidentiels anciens;
- 3° Distinguer l'offre résidentielle de Chambly par des projets novateurs et de grande qualité;
- 4° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels;
- 5° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

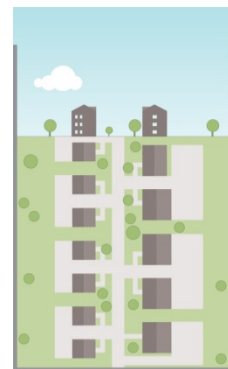
#### 40. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Implantation des bâtiments
<input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins);
<input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchiée en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des milieux humides, des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);
Forme et architecture du bâtiment
<input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur,

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>type toiture, etc.) respecte les caractéristiques de l'aire de paysage, tout en s'intégrant harmonieusement à ceux du voisinage immédiat;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li>□ Les bâtiments présentent des caractéristiques visant à réduire leur empreinte environnementale et lutter contre les îlots de chaleur (efficacité énergétique supérieure, faible consommation d'eau potable, toits plats clairs ou paysagés, etc.).</li> </ul>
<p><b>Aménagement du terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li>□ Des arbres sont plantés dans les cours avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li>□ Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> </ul>

## SECTION 4 : AIRE DE PAYSAGE PERIURBAINE DE MOYENNE DENSITÉ (P4-B)



### 41. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Périurbaine de moyenne densité (P4-B) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :

- 1° La construction d'un bâtiment principal;

### 42. CARACTÈRE DE L'AIRES DE PAYSAGE

Cette aire de paysage regroupe les secteurs résidentiels développés depuis le début des années 2000 au sud-ouest du territoire urbain, ainsi que des secteurs plus anciens principalement concentrés autour de certaines collectrices (Brassard, Lebel, Franquet et de Gentilly, notamment). Ces derniers sont plus hétérogènes en termes d'années de construction, mais ont principalement été développées dans les années 1980, 1990 et 2000. Le cadre bâti est diversifié et se caractérise par une concentration de duplex, triplex et d'immeubles multifamiliaux allant jusqu'à trois étages. Certains de ces immeubles sont implantés en projet intégré. Le tracé des rues est plutôt rectiligne et forme des boucles.

### 43. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Maintenir la croissance résidentielle en assurant la densification et le redéveloppement des terrains en harmonie avec le milieu environnant, particulièrement dans les corridors de transport et l'aire TOD;
- 2° Maintenir l'attrait des secteurs résidentiels anciens ;
- 3° Distinguer l'offre résidentielle de Chambly par des projets novateurs et de grande qualité;
- 4° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels;
- 5° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

### 44. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Implantation des bâtiments
<input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins);
<input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchi en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des milieux humides, des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);
Forme et architecture du bâtiment
<input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur,

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>type toiture, etc.) respecte les caractéristiques de l'aire de paysage, tout en s'intégrant harmonieusement à ceux du voisinage immédiat;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ L'architecture du bâtiment s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li>□ Les bâtiments présentent des caractéristiques visant à réduire leur empreinte environnementale et lutter contre les îlots de chaleur (efficacité énergétique supérieure, faible consommation d'eau potable, toits plats clairs ou paysagés, etc.).</li> </ul>
<p><b>Aménagement du terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li>□ Des arbres sont plantés dans les cours avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li>□ Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> </ul>

## SECTION 5 : AIRE DE PAYSAGE PERIURBAINE DE FORTE DENSITÉ (P4-C)



### 45. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Périurbaine de forte densité (P4-C) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :

- 1° La construction d'un bâtiment principal;

### 46. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage correspond au secteur de l'ancien golf de Chambly ainsi qu'à deux petits secteurs situés le long des rues Denault et Talon. Cette aire de paysage se caractérise par sa forte densité, avec une prédominance d'ensembles de bâtiment multifamiliaux de deux à trois étages, parfois implantés en projet intégré, ainsi que d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée. Le secteur de l'ancien golf fait l'objet d'un redéveloppement récent mais comprend également quelques bâtiments datant du milieu du XXe siècle. Les autres secteurs regroupent des bâtiments datant des années 80 et 2000. Une partie de l'ancien golf actuellement en friche se situe à l'intérieur du corridor de transport d'intérêt métropolitain de la route 112, ce qui requière une densité accrue.

### 47. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Maintenir la croissance résidentielle en assurant la densification et le redéveloppement des terrains en harmonie avec le milieu environnant, particulièrement dans les corridors de transport, lorsque le contexte le permet;
- 2° Distinguer l'offre résidentielle de Chambly par des projets novateurs et de grande qualité;
- 3° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels ;
- 4° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

### 48. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

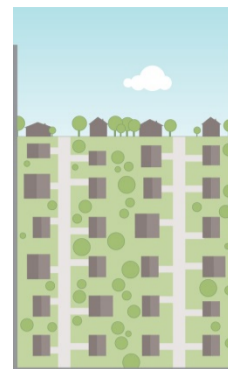
CRITÈRES D'ÉVALUATION	
Implantation des bâtiments	
<input type="checkbox"/>	L'implantation des bâtiments est réfléchi en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des milieux humides, des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);
<input type="checkbox"/>	La majorité des bâtiments font face à la voie publique.
<input type="checkbox"/>	L'implantation des bâtiments tient compte du contexte bâti adjacent au projet, en s'éloignant des limites de l'emplacement commun;
Forme et architecture du bâtiment	
<input type="checkbox"/>	L'architecture des bâtiments propose un style original et nouveau; dans une aire de

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>développement comportant plusieurs terrains, l'ensemble des bâtiments comporte un vocabulaire architectural harmonieux;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La volumétrie des bâtiments proposés est modulée en tenant compte des densités et gabarits des bâtiments existants situés au périmètre du projet; dans le cas où le contexte bâti est de faible densité, les bâtiments projetés auront, au périmètre du site à développer, une faible densité, alors que le centre de l'emplacement accueillera une plus forte densité;</li> <li><input type="checkbox"/> Les bâtiments accessoires s'harmonisent à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs;</li> <li><input type="checkbox"/> Les bâtiments présentent des caractéristiques visant à réduire leur empreinte environnementale et lutter contre les îlots de chaleur (efficacité énergétique supérieure, faible consommation d'eau potable, toits plats clairs ou paysagés, etc.).</li> </ul>
<p><b>Aménagement du terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Des arbres sont plantés dans les marges avant et vis-à-vis chaque façade de bâtiment afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue ou du projet d'ensemble;</li> <li><input type="checkbox"/> Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> <li><input type="checkbox"/> L'aménagement des petites aires de stationnement favorise la réduction des îlots de chaleur; les stationnements souterrains sont privilégiés;</li> <li><input type="checkbox"/> Les accès aux aires de stationnement, lorsque possible, sont mis en commun;</li> <li><input type="checkbox"/> Les aires de remisage des déchets domestiques et des matières recyclables sont dissimulées par des aménagements paysagers.</li> </ul>
<p><b>Environnement naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les coupes d'arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet;</li> <li><input type="checkbox"/> Le projet prévoit une gestion adéquate des eaux de ruissellement, les aménagements écologiques étant favorisés pour assurer un rechargement de la nappe phréatique, l'alimentation en eau d'un milieu naturel, le contrôle de l'érosion et la conservation des patrons de drainage naturels du site.</li> </ul>

## SECTION 6 : AIRE DE PAYSAGE PERIVILLAGEOISE (P5)

### 49. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Périvillageoise (P5) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :



- 1° La construction d'un bâtiment principal;
- 2° Un agrandissement d'une superficie brute de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> d'un bâtiment principal existant;
- 3° L'ajout d'un étage à un bâtiment principal existant;
- 4° Un agrandissement, une rénovation extérieure sur un bâtiment construit avant 1950 affectant l'architecture ou la volumétrie extérieure ainsi que les matériaux de revêtement extérieur;

### 50. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage regroupe deux secteurs adjacents aux anciens noyaux villageois. Il s'agit de secteurs résidentiels principalement composés de maisons unifamiliales isolées. Elle se caractérise par la prédominance de maisons construites dans les années 1940 et 1950, ainsi que par la présence de maisons villageoises. Le cadre bâti est diversifié, de même que la dimension des lots et l'implantation des bâtiments. Le tracé des rues est plutôt orthogonal, mais présente des variations dans son orientation. Les nombreux arbres matures participent également au caractère de l'aire de paysage.

### 51. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Maintenir l'attrait des secteurs résidentiels anciens, en particulier le gabarit des bâtiments anciens et la trame de rue;
- 2° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels ;
- 3° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

### 52. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Implantation des bâtiments
<input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins), tout en favorisant un dégagement suffisant pour conserver des espaces verts en marges avant;
<input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchiée en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);

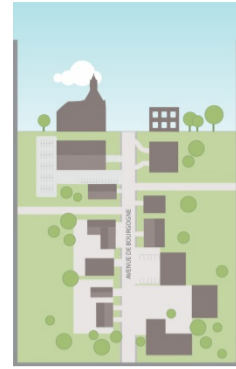


CRITÈRES D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment accessoire est implanté de manière à minimiser son importance par rapport au bâtiment principal.</li> </ul>
<b>Forme et architecture du bâtiment</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur, type toiture, etc.) respecte les caractéristiques de l'aire de paysage, tout en s'intégrant harmonieusement à ceux du voisinage immédiat;</li> <li><input type="checkbox"/> L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de matériaux d'origine naturelle et non transformés est privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> Les transformations doivent respecter les caractéristiques d'origine des bâtiments lorsque représentatifs de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Les éléments d'ornementation doivent être sobres et s'inscrire dans le respect des caractéristiques architecturales de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Les bâtiments accessoires s'harmonisent à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs;</li> <li><input type="checkbox"/> Les bâtiments présentent des caractéristiques visant à réduire leur empreinte environnementale et lutter contre les îlots de chaleur (efficacité énergétique supérieure, faible consommation d'eau potable, toits plats clairs ou paysagés, etc.).</li> </ul>
<b>Aménagement du terrain</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Des arbres sont plantés dans les cours avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li><input type="checkbox"/> Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> <li><input type="checkbox"/> L'aménagement des grandes aires de stationnement favorise la réduction des îlots de chaleur;</li> <li><input type="checkbox"/> Les accès aux aires de stationnement commerciale et industrielles sont aménagés et délimités et, lorsque possible, mis en commun par plus d'un établissement ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique adjacente ou non (incluant le Canal de Chambly et la Route Verte) sont dissimulées par des aménagements paysagers.</li> </ul>
<b>Environnement naturel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les coupes d'arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet;</li> <li><input type="checkbox"/> Le projet prévoit une gestion adéquate des eaux de ruissellement, les aménagements écologiques étant favorisés pour assurer un rechargement de la nappe phréatique, l'alimentation en eau d'un milieu naturel, le contrôle de l'érosion et la conservation des patrons de drainage naturels du site.</li> </ul>
<b>Affichage</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal.</li> </ul>

## SECTION 7 : AIRE DE PAYSAGE VILLAGEOISE (P6)

### 53. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Villageoise (P6) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :



- 1° La construction d'un bâtiment principal et l'aménagement de l'emplacement incluant l'aire de stationnement, l'aire de chargement et de déchargement et les aires paysagères;
- 2° Un agrandissement d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup> d'un bâtiment principal existant;
- 3° L'ajout d'un étage à un bâtiment principal existant;
- 4° Un agrandissement, une rénovation extérieure sur un bâtiment construit avant 1950 affectant l'architecture ou la volumétrie extérieure ainsi que les matériaux de revêtement extérieur;
- 5° L'aménagement d'une terrasse commerciale à proximité d'un usage résidentiel;
- 6° L'installation d'une clôture dans la marge avant d'un emplacement adjacent à la rue De Richelieu, situé dans la zone R-020;

### 54. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage regroupe deux secteurs correspondant aux anciens noyaux villageois. Le premier s'articule autour de l'avenue Bourgogne et s'étend jusqu'à la rivière Richelieu. L'avenue Bourgogne concentre plusieurs commerces de proximité, mais aussi des résidences, parfois dans le même bâtiment. Le second s'étend le long des rues Saint-Pierre et Martel et comprend le noyau institutionnel formé autour de l'église Saint-Joseph, dont le clocher constitue un repère. Le cadre bâti résidentiel et commercial de cette aire de paysage se caractérise par son ancienneté, son architecture villageoise typique, un faible gabarit et une implantation isolée très proche de la rue. Les lots sont généralement profonds, mais de faible largeur. Les terrains riverains sont plus larges et accueillent quant eux des résidences plus cossues, dont plusieurs sont reconnues pour leur intérêt patrimonial. Les rues sont relativement étroites et leur tracé est rectiligne ou suit le profil des rives. Le paysage est verdoyant et marqué par la présence de nombreux arbres matures, ainsi que par les vues sur la rivière et le bassin.

### 55. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

- 1° Les travaux et constructions et l'installation d'enseignes visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :
- 2° Mettre en valeur les paysages identitaires;
- 3° Protéger les bâtiments et ensembles d'intérêt patrimonial;
- 4° Consolider les axes commerciaux et améliorer leur attractivité;
- 5° Maintenir l'attrait des secteurs résidentiels anciens ;
- 6° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels ;
- 7° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

## 56. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p><b>Implantation des bâtiments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins);</li> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment principal d'une volumétrie supérieure aux constructions de part et d'autre observe une marge avant supérieure et dégage une cour avant plus importante, il s'éloigne des lignes latérales et arrière afin de permettre la plantation d'arbres matures pour réduire son impact sur les voisins latéraux et arrière.</li> <li><input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchi en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);</li> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment accessoire est implanté de manière à minimiser son importance par rapport au bâtiment principal.</li> </ul>
<p><b>Forme et architecture du bâtiment</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur, type toiture, etc.) s'intègre harmonieusement à celle du voisinage immédiat;</li> <li><input type="checkbox"/> L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> Le garage intégré/attaché ou l'abri d'automobile attaché au bâtiment principal qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'un projet d'agrandissement s'effectue en recul du mur de façade du bâtiment principal; un recul suffisant pour dégager clairement le corps principal de l'habitation;</li> <li><input type="checkbox"/> Le garage intégré/attaché ou l'abri d'automobile attaché n'est pas compatible à un bâtiment patrimonial;</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de matériaux d'origine naturelle et non transformés est privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> Les modifications d'un bâtiment patrimonial respectent ses caractéristiques d'origine, quant à la position, la forme et les matériaux des portes, des fenêtres et des lucarnes, aux matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture ainsi que son ornementation;</li> <li><input type="checkbox"/> L'agrandissement d'un bâtiment patrimonial tient compte des influences stylistiques prédominantes du bâtiment; une intervention en contraste aux caractéristiques architecturales (le gabarit, la hauteur, les matériaux de revêtement extérieur, la typologie d'ouvertures, le type de toiture) du bâtiment d'origine n'est pas privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> La faible hauteur du niveau du plancher du rez-de-chaussée par rapport au sol et l'absence de sous-sol sont des caractéristiques du bâti traditionnel, respectées et intégrées au projet d'insertion d'une nouvelle construction lorsqu'un les emplacements voisins ou en face de du terrain à bâtir présentent des bâtiments patrimoniaux;</li> <li><input type="checkbox"/> L'ajout d'appareils énergétiques (tels panneaux solaires, éoliennes) ou de télécommunication (telles coupoles, antennes) sur la toiture n'est pas compatible à un bâtiment patrimonial ou lorsque les voisins immédiats comportent des bâtiments patrimoniaux.</li> <li><input type="checkbox"/> Les transformations doivent respecter les caractéristiques d'origine des bâtiments lorsque représentatifs de l'aire de paysage;</li> </ul>
<p><b>Aménagement du terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Des arbres sont plantés dans les marges avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li><input type="checkbox"/> Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces</li> </ul>

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>végétales indigènes, typiques de la région;</p> <p><input type="checkbox"/> Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique adjacente ou non sont dissimulées par des aménagements paysagers.</p>
<p>Environnement naturel</p> <p><input type="checkbox"/> Les coupes d'arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet;</p>
<p>Affichage</p> <p><input type="checkbox"/> L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal.</p>

## SECTION 8 : AIRE DE PAYSAGE CENTRE-VILLE ET SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE (P7)



### 57. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « Centre-ville et secteur récréotouristique (P7) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :

- 1° La construction d'un bâtiment principal incluant l'aménagement de l'aire de stationnement et l'aménagement paysager du site;
- 2° Un agrandissement d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup> d'un bâtiment principal existant;
- 3° L'ajout d'un étage à un bâtiment principal existant;
- 4° Un agrandissement, une rénovation extérieure sur un bâtiment construit avant 1950 affectant l'architecture ou la volumétrie extérieure ainsi que les matériaux de revêtement extérieur;
- 5° L'aménagement d'une terrasse commerciale à proximité d'un usage résidentiel;
- 6° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement ou la modification d'une enseigne existante.

### 58. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage s'étend principalement le long de la partie centrale de l'avenue Bourgogne, de part et d'autre du canal. Il s'agit d'un secteur mixte, typique d'un centre-ville, mais qui comprend une forte composante récréotouristique et patrimoniale. Cette aire concentre en effet la plupart des attraits touristiques de la ville, et plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial. Elle offre de nombreux commerces et services répondant aux besoins des visiteurs, mais aussi des Chamblyens.

Le cadre bâti est diversifié, mais se caractérise par une trame urbaine villageoise composée de bâtiments de petit gabarit (un à deux étages) implantés près de la rue, et dont l'architecture traditionnelle participe au caractère pittoresque des lieux. Des stationnements occupent une grande partie des cours arrière et latérales des bâtiments commerciaux, alors que de nombreuses terrasses sont aménagées en cour avant. Les terrains sont traditionnellement étroits et profonds, à l'exception du secteur du fort, où ils sont beaucoup plus vastes.

Les bâtiments résidentiels récents se distinguent par leur gabarit plus important (jusqu'à quatre étages) et leur implantation en retrait de la rue.

Le secteur Est se distingue également par la présence du fort, de bâtiments patrimoniaux et institutionnels, et son cadre bâti de faible densité. En bordure du boulevard de Périgny, on trouve également des commerces de grande surface.

Cette aire comprend de nombreux espaces publics favorables aux rassemblements et notamment des grands parcs riverains offrant de belles vues sur le Bassin et les rapides. Le tracé de l'avenue Bourgogne est légèrement sinueux, tandis que les autres rues sont rectilignes.

### 59. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Mettre en valeur les paysages identitaires;
- 2° Protéger les bâtiments et ensembles d'intérêt patrimonial;
- 3° Soutenir le développement de la « food culture »;
- 4° Consolider le cœur du pôle récréotouristique ;
- 5° Consolider les axes commerciaux et améliorer leur attractivité;
- 6° Stimuler la consolidation du centre-ville;
- 7° Maintenir l'attrait des secteurs résidentiels anciens ;
- 8° Distinguer l'offre résidentielle de Chambly par des projets novateurs et de grande qualité;
- 9° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels ;
- 10° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

## 60. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

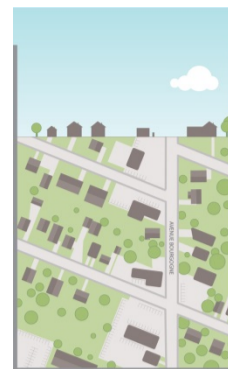
CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Implantation des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins), tout en favorisant un dégagement suffisant pour aménager des espaces verts ou des terrasses commerciales en cours avant;</li> <li><input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchie en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des arbres d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);</li> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment accessoire est implanté de manière à minimiser son importance par rapport au bâtiment principal.</li> </ul>
<p>Forme et architecture du bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur, type toiture, etc.) respecte les caractéristiques du voisinage immédiat;</li> <li><input type="checkbox"/> L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> Les modifications d'un bâtiment patrimonial respectent ses caractéristiques d'origine, quant à la position, la forme et les matériaux des portes, des fenêtres et des lucarnes, aux matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture ainsi qu'à son ornementation;</li> <li><input type="checkbox"/> L'agrandissement d'un bâtiment patrimonial tient compte des influences stylistiques prédominantes du bâtiment; une intervention en contraste aux caractéristiques architecturales (le gabarit, la hauteur, les matériaux de revêtement extérieur, la typologie d'ouvertures, le type de toiture) du bâtiment d'origine n'est pas privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> L'ajout d'appareils énergétiques (tels panneaux solaires, éoliennes) ou de télécommunication (telles coupoles, antennes) sur la toiture n'est pas compatible à un bâtiment patrimonial ou lorsque les voisins immédiats comportent des bâtiments patrimoniaux.</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de matériaux d'origine naturelle et non transformés est privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> Les transformations doivent respecter les caractéristiques d'origine des bâtiments lorsque</li> </ul>

CRITÈRES D'ÉVALUATION
représentatifs de l'aire de paysage;
<b>Aménagement du terrain</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Des arbres sont plantés dans les cours avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li><input type="checkbox"/> Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> <li><input type="checkbox"/> Les accès aux aires de stationnement commerciale et industrielles sont aménagés et délimités et, lorsque possible, mis en commun par plus d'un établissement ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique adjacente ou non (incluant le Canal de Chambly et la Route Verte) sont dissimulées par des aménagements paysagers.</li> <li><input type="checkbox"/> Réduire les nuisances pouvant être causées par les terrasses commerciales implantées à proximité d'un emplacement résidentiel; prévoir une distance adéquate entre la terrasse commerciale et la limite de l'emplacement résidentiel afin d'y aménager des bandes paysagères permettant la croissance de haies, d'arbustes pouvant constituer à maturité un écran végétal;</li> <li><input type="checkbox"/> Les matériaux utilisés pour la terrasse commerciale sont de bonne qualité et l'agencement des couleurs est compatible avec le bâtiment principal.</li> <li><input type="checkbox"/> Des aménagements paysagers agrémentent le périmètre de la terrasse commerciale.</li> </ul>
<b>Affichage</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal.</li> </ul>

## SECTION 9 : AIRE DE PAYSAGE PDA BOURGOGNE OUEST

### 61. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « PDA Bourgogne Ouest) » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :



- 1° La construction d'un bâtiment principal et l'aménagement de l'emplacement incluant l'aire de stationnement, l'aire de chargement et de déchargement et les aires paysagères;
- 2° Un agrandissement d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup> d'un bâtiment principal existant;
- 3° L'ajout d'un étage à un bâtiment principal existant;
- 4° Un agrandissement, une rénovation extérieure sur un bâtiment construit avant 1950 affectant l'architecture ou la volumétrie extérieure ainsi que les matériaux de revêtement extérieur;
- 5° L'aménagement d'une terrasse commerciale à proximité d'un usage résidentiel;

### 62. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage correspond à la portion ouest de l'avenue Bourgogne entre l'avenue de Salaberry et le boulevard de Périgny, ainsi que certaines parties des rues résidentielles adjacentes. L'avenue Bourgogne se compose d'un ensemble discontinu de commerces et services très divers, entrecoupés de résidences. Le cadre bâti est hétérogène et composé de petits bâtiments résidentiels construits avant 1960 (de type plex, bungalow ou maison villageoise), ainsi que de bâtiments commerciaux construits durant la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Plusieurs de ces derniers sont d'apparence vétuste.

Les stationnements occupent tous les espaces libres des terrains commerciaux, qui ne comprennent aucun aménagement paysager.

Le resserrement de la gamme d'usages commerciaux autorisés ainsi que la rénovation du cadre bâti et des aménagements des terrains commerciaux permettra d'améliorer l'image et la convivialité de cette aire de paysage.

### 63. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Consolider les axes commerciaux et améliorer leur attractivité;
- 2° Maintenir la croissance résidentielle en assurant la densification et le redéveloppement des terrains en harmonie avec le milieu environnant, particulièrement dans les corridors de transport, lorsque le contexte le permet ;
- 3° Maintenir l'attrait des secteurs résidentiels anciens;
- 4° Maintenir et favoriser l'implantation de bâtiments à usages mixtes sur l'avenue Bourgogne.



## 64. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>Implantation des bâtiments</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins);</li> <li><input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchie en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des milieux humides, des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);</li> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment accessoire est implanté de manière à minimiser son importance par rapport au bâtiment principal.</li> </ul>
<b>Forme et architecture du bâtiment</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur, type toiture, etc.) s'intègre harmonieusement à celle du voisinage immédiat;</li> <li><input type="checkbox"/> L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs (cheminées, ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de matériaux d'origine naturelle et non transformés est privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> Les transformations doivent respecter les caractéristiques d'origine des bâtiments lorsque représentatifs de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Les modifications d'un bâtiment patrimonial respectent ses caractéristiques d'origine, quant à la position, la forme et les matériaux des portes, des fenêtres et des lucarnes, aux matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture ainsi que son ornementation;</li> <li><input type="checkbox"/> L'agrandissement d'un bâtiment patrimonial tient compte des influences stylistiques prédominantes du bâtiment; une intervention en contraste aux caractéristiques architecturales (le gabarit, la hauteur, les matériaux de revêtement extérieur, la typologie d'ouvertures, le type de toiture) du bâtiment d'origine n'est pas privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> L'ajout d'appareils énergétiques (tels panneaux solaires, éoliennes) ou de télécommunication (telles coupoles, antennes) sur la toiture n'est pas compatible à un bâtiment patrimonial ou lorsque les voisins immédiats comportent des bâtiments patrimoniaux.</li> </ul>
<b>Aménagement du terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Des arbres sont plantés dans les marges avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li><input type="checkbox"/> Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> <li><input type="checkbox"/> Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique adjacente ou non sont dissimulées par des aménagements paysagers.</li> </ul>
<b>Environnement naturel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les coupes d'arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet.</li> </ul>

## SECTION 10 : AIRE DE PAYSAGE PDA BOULEVARD DE PERIGNY

### 65. TRAVAUX ASSUJETTIS

La présente section vise les catégories suivantes de travaux et de constructions, réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage « PDA Boulevard De Périgny » et pour lesquels un permis ou un certificat est exigé en vertu du règlement de permis et certificats en vigueur :



- 1° La construction d'un bâtiment principal, l'aménagement des aires de stationnement et des aires de paysagères;
- 2° L'ajout d'un étage à un bâtiment principal existant;
- 3° Un agrandissement ou une rénovation extérieure sur un bâtiment principal affectant l'architecture ou la volumétrie extérieure ainsi que les matériaux de revêtement extérieur;

### 66. CARACTÈRE DE L'AIRE DE PAYSAGE

Cette aire de paysage regroupe les commerces implantés le long du boulevard De Périgny. Il s'agit d'une artère commerciale regroupant des bâtiments aux gabarits variés, dont plusieurs grandes surfaces. Il s'agit de bâtiments d'un à deux étages ayant généralement un toit plat. On y trouve principalement des commerces de détail, des services de proximité et des restaurants. De vastes aires de stationnement entourent généralement les bâtiments, lesquels sont implantés très en retrait de la rue ou en fond de terrain. Toutefois, de petits bâtiments viennent peu à peu s'implanter dans ces espaces libres, à proximité de la rue, fournissant un meilleur encadrement de l'espace public. Le manque d'aménagement paysager, la présence de vastes stationnements, l'affichage commercial abondant et l'architecture de certains bâtiments affectent négativement l'image du secteur.

### 67. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les travaux et constructions visés par le présent chapitre et réalisés à l'intérieur de l'aire de paysage doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Consolider les axes commerciaux et améliorer leur attractivité;
- 2° Stimuler la consolidation du centre-ville;
- 3° Favoriser l'établissement de commerces à vocation régionale ;
- 4° Maintenir la croissance résidentielle en assurant la densification et le redéveloppement des terrains en harmonie avec le milieu environnant, particulièrement dans les corridors de transport et l'aire TOD, lorsque le contexte le permet;
- 5° Réduire l'impact environnemental des aménagements urbains et protéger les milieux naturels ;
- 6° Gérer et atténuer les risques et les nuisances, notamment ceux en lien avec les changements climatiques.

### 68. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'analyse suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets préalable à l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>Implantation des bâtiments</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines (marges avant, arrière et latérales, considération des vues existantes des voisins);</li> <li><input type="checkbox"/> L'implantation est réfléchie en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des milieux humides, des arbres d'intérêt, des bois d'intérêt et des autres composantes écologiques du site);</li> </ul>
<b>Forme et architecture du bâtiment</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étage, largeur, type toiture, etc.) respecte les caractéristiques de l'aire de paysage, tout en s'intégrant harmonieusement à ceux du voisinage immédiat;</li> <li><input type="checkbox"/> L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire de l'architecture dominante de l'aire de paysage et particulièrement des bâtiments adjacents lorsqu'ils sont représentatifs et de qualité (ouvertures, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, couleur, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de matériaux d'origine naturelle et non transformés est privilégiée;</li> <li><input type="checkbox"/> Les bâtiments présentent des caractéristiques visant à réduire leur empreinte environnementale et lutter contre les îlots de chaleur (efficacité énergétique supérieure, faible consommation d'eau potable, toits plats clairs ou paysagés, etc.).</li> </ul>
<b>Aménagement du terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le terrain prévoit des aménagements extérieurs (exemples : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) qui s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage;</li> <li><input type="checkbox"/> Des arbres sont plantés dans les marges avant afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme de la rue;</li> <li><input type="checkbox"/> Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques de la région;</li> <li><input type="checkbox"/> Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique adjacente ou non sont dissimulées par des aménagements paysagers.</li> </ul>
<b>Environnement naturel</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les coupes d'arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet;</li> </ul>

**CHAPITRE 5.**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**69. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE \_\_\_\_\_

Denis Lavoie, maire

\_\_\_\_\_  
Sandra Ruel, greffière

## **ANNEXE A**

Plan des aires de paysage

## **ANNEXE B**

Index des fiches d'évaluation patrimoniale

## Index des fiches d'évaluation patrimoniale

Fiche	No	Rue/Avenue	Intégrité architecturale	Intérêt patrimonial	Année
001	1088	Barré	Supérieure	Élevé	1945
002	20 - 22	Beattie	Moyenne	Moyen	1912
003	26	Beattie	Faible	Faible	1945
004	28 - 30	Beattie	Élevée	Élevé	1870
005	14 - 16	Bennett	Faible	Faible	1890
006	32 - 34	Bennett	Moyenne	Faible	1940
007	36 - 38	Bennett	Moyenne	Faible	1951
008	1250	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1945
009	1258 - 1262	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1945
010	1257 - 1261	Bourgogne	Faible	Faible	1938
011	1268	Bourgogne	Faible	Faible	1946
012	1301 - 1303	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1915
013	1308 - 1310	Bourgogne	Faible	Faible	1945
014	1318	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1910
015	1400	Bourgogne	Supérieure	Supérieur	1915
016	1470	Bourgogne	Moyenne	Faible	1865
017	1488	Bourgogne	Supérieure	Élevé	1920
018	1500	Bourgogne	Élevée	Exceptionnel	1931
019	1556	Bourgogne	Supérieure	Supérieur	1900
020	1564 - 1568	Bourgogne	Moyenne	Supérieur	1850
021	1622	Bourgogne	Moyenne	Supérieur	1885
022	1626 - 1632	Bourgogne	Moyenne	Élevé	1890
023	1634	Bourgogne	Faible	Faible	1890
024	1640 - 1644	Bourgogne	Faible	Faible	1949
025	1646 - 1648	Bourgogne	Élevée	Élevé	1905
026	1652	Bourgogne	Supérieure	Élevé	1915
027	1655 - 1659	Bourgogne	Élevée	Moyen	1870
028	1665	Bourgogne	Élevée	Moyen	1910
029	1667 - 1671	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1850
030	1679 - 1689	Bourgogne	Faible	Faible	1920
031	1691	Bourgogne	Moyenne	Supérieur	1880
032	1703 - 1705	Bourgogne	Faible	Faible	1940
033	1710A - 1734	Bourgogne	Élevée	Supérieur	1927
034	1715	Bourgogne	Supérieure	Supérieur	1920
035	1745	Bourgogne	Exceptionnelle	Exceptionnel	1840
036	1745	Bourgogne - Les Logettes	Exceptionnelle	Élevé	1895
037	1817 - 1821	Bourgogne	Supérieure	Élevé	1930
038	1829 - 1835	Bourgogne	Faible	Faible	1930
039	1840	Bourgogne	Supérieure	Élevé	1843
040	1844 - 1846	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1875
041	1860	Bourgogne	Élevée	Élevé	1920
042	1878	Bourgogne	Faible	Faible	1900
043	1946	Bourgogne	Faible	Moyen	1900
044	1984	Bourgogne	Faible	Élevé	1826
045	2004	Bourgogne	Exceptionnelle	Exceptionnel	1820
046	2044	Bourgogne	Élevée	Moyen	1900
047	2066	Bourgogne	Élevée	Élevé	1927
048	2136	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1930
049	2158 - 2158B	Bourgogne	Élevée	Élevé	1890
050	2174 - 2176	Bourgogne	Élevée	Élevé	1948
051	2182 - 2190	Bourgogne	Élevée	Élevé	1900
052	2225 - 2231	Bourgogne	Élevée	Élevé	1910

## Index des fiches d'évaluation patrimoniale

Fiche	No	Rue/Avenue	Intégrité architecturale	Intérêt patrimonial	Année
053	2248	Bourgogne	Moyenne	Faible	1942
054	2254 - 2256	Bourgogne	Faible	Faible	1900
055	2258 - 2270	Bourgogne	Élevée	Élevé	1857
056	2277	Bourgogne	Supérieure	Moyen	1916
057	2294	Bourgogne	Élevée	Élevé	1810
058	2296	Bourgogne	Moyenne	Faible	1920
059	2305	Bourgogne	Supérieure	Élevé	1900
060	2330 - 2336	Bourgogne	Faible	Faible	1900
061	2344 - 2346	Bourgogne	Élevée	Moyen	1905
062	2348 - 2350	Bourgogne	Faible	Faible	1910
063	2358 - 2366	Bourgogne	Moyenne	Élevé	1900
064	2380	Bourgogne	Exceptionnelle	Élevé	1950
065	2400	Bourgogne	Élevée	Supérieur	1876
066	2403 - 2405	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1950
067	2410 - 2420	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1900
068	2411 - 2415	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1920
069	2421 - 2425	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1900
070	2426 - 2434	Bourgogne	Moyenne	Faible	1945
071	2438 - 2448	Bourgogne	Faible	Faible	1940
072	2445 - 2447	Bourgogne	Supérieure	Élevé	1931
073	2450	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1880
074	2451	Bourgogne	Faible	Faible	1900
075	2470 - 2474	Bourgogne	Élevée	Élevé	1907
076	2476 - 2484	Bourgogne	Faible	Faible	1900
077	2489A - 2489B	Bourgogne	Faible	Moyen	1939
078	2497	Bourgogne	Faible	Faible	1890
079	2506 - 2510	Bourgogne	Faible	Moyen	1910
080	2520 - 2522	Bourgogne	Faible	Faible	1865
081	2532	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1897
082	2538	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1929
083	2540 - 2542	Bourgogne	Faible	Faible	1940
084	2544	Bourgogne	Moyenne	Moyen	1850
085	2545 - 2549	Bourgogne	Faible	Faible	1894
086	2548 - 2550	Bourgogne	Moyenne	Faible	1930
087	2559 - 2563	Bourgogne	Faible	Faible	1900
088	2571 - 2575	Bourgogne	Faible	Faible	1875
089	2585	Bourgogne	Moyenne	Faible	1850
090	2592	Bourgogne	Exceptionnelle	Supérieur	1815
091	2597	Bourgogne	Moyenne	Faible	1900
092	2601 - 2605	Bourgogne	Élevée	Moyen	1900
093	2609	Bourgogne	Exceptionnelle	Élevé	1885
094	2700	Bourgogne	Moyenne	Supérieur	1918
095	17 - 17A	Des Carrières	Faible	Faible	1914
096	19 - 21	Des Carrières	Faible	Moyen	1880
097	31	Des Carrières	Supérieure	Supérieur	1918
098	33 - 35	Des Carrières	Faible	Faible	1898
099	39A - 39B	Des Carrières	Faible	Faible	1956
100	58 - 64	Des Carrières	Moyenne	Faible	1949
101	66 - 68	Des Carrières	Élevée	Faible	1951
102	70	Des Carrières	Élevée	Faible	1950
103	15	Du Centre	Moyenne	Moyen	1945
104	23 - 25	Du Centre	Moyenne	Faible	1935



## Index des fiches d'évaluation patrimoniale

Fiche	No	Rue/Avenue	Intégrité architecturale	Intérêt patrimonial	Année
105	28	Du Centre	Supérieure	Élevé	1915
106	29	Du Centre	Faible	Moyen	1890
107	32	Du Centre	Supérieure	Exceptionnel	1745
108	Lot 2 346 704	Charles-Boyer	-	-	1883
109	69 - 69A	Daigneault	Moyenne	Moyen	1900
110	1	David	Moyenne	Faible	1920
111	2001	De Périgny	Moyenne	Moyen	1900
112	10	De Richelieu	Supérieure	Exceptionnel	1815
113	12	De Richelieu	Supérieure	Supérieur	1882
114	14	De Richelieu	Moyenne	Supérieur	1814
115	16	De Richelieu	Moyenne	Supérieur	1839
116	18	De Richelieu	Supérieure	Supérieur	1814
117	22	De Richelieu	Moyenne	Supérieur	1873
118	26	De Richelieu	---	----	1945
119	27	De Richelieu	Élevée	Exceptionnel	1805
120	28	De Richelieu	Supérieure	Supérieur	1926
121	47	De Richelieu	Faible	Faible	1934
122	49	De Richelieu	Moyenne	Faible	1958
123	51	De Richelieu	Élevée	Élevé	1871
124	53	De Richelieu	Moyenne	Moyen	1871
125	55	De Richelieu	Faible	Faible	1871
126	57	De Richelieu	Faible	Faible	1850
127	59	De Richelieu	Élevée	Faible	1950
128	61 - 63	De Richelieu	Faible	Moyen	1860
129	65	De Richelieu	Supérieure	Élevé	1914
130	71	De Richelieu	Supérieure	Élevé	1866
131	79 - 81	De Richelieu	Faible	Faible	1867
132	89 - 91	De Richelieu	Moyenne	Moyen	1901
133	600	De Salaberry	Élevée	Élevé	1890
134	640 - 642	De Salaberry	Élevée	Moyen	1930
135	650	De Salaberry	Élevée	Moyen	1930
136	756 - 758	De Salaberry	Supérieure	Supérieur	1920
137	866	De Salaberry	Moyenne	Moyen	1915
138	907	De Salaberry	Moyenne	Moyen	1944
139	950 - 952	De Salaberry	Faible	Faible	1948
140	956	De Salaberry	Faible	Faible	1947
141	966	De Salaberry	Élevée	Moyen	1946
142	969	De Salaberry	Moyenne	Moyen	1937
143	990 - 994	De Salaberry	Élevée	Moyen	1940
144	1050	De Salaberry	Élevée	Moyen	1945
145	1064	De Salaberry	Moyenne	Moyen	1915
146	1158	De Salaberry	Moyenne	Moyen	1920
147	1501	De Salaberry	Élevée	Élevé	1926
148	1933	De Salaberry	Moyenne	Moyen	1899
149	2055	De Salaberry	Élevée	Moyen	1916
150	1 - 3	De L'Église	Élevée	Faible	1951
151	5 - 15	De L'Église	Supérieure	Moyen	1945
152	8	De L'Église	Élevée	Moyen	1880
153	10	De L'Église	Moyenne	Faible	1947
154	14	De L'Église	Faible	Faible	1880
155	16 - 18	De L'Église	Faible	Moyen	1895
156	17	De L'Église	Élevée	Élevé	1867

## Index des fiches d'évaluation patrimoniale

Fiche	No	Rue/Avenue	Intégrité architecturale	Intérêt patrimonial	Année
157	19	De L'Église	Faible	Faible	1939
158	23 - 25 A	De L'Église	Faible	Faible	1910
159	24 - 28B	De L'Église	Faible	Faible	1907
160	27 - 27A	De L'Église	Faible	Moyen	1917
161	3304	De La Grande-Ligne	Supérieure	Supérieur	1900
162	3434	De La Grande-Ligne	Moyenne	Moyen	1900
163	3604	De La Grande-Ligne	Moyenne	Faible	1900
164	7	Lafontaine	Élevée	Élevé	1838
165	9 - 11	Lafontaine	Moyenne	Élevé	1825
166	10	Lafontaine	Élevée	Moyen	1858
167	12	Lafontaine	Faible	Faible	1860
168	13 - 15	Lafontaine	Moyenne	Élevé	1849
169	14 - 16	Lafontaine	Moyenne	Moyen	1859
170	17	Lafontaine	Moyenne	Faible	1858
171	18	Lafontaine	Moyenne	Moyen	1900
172	21	Lafontaine	Supérieure	Élevé	1855
173	7	Langevin	Faible	Moyen	1898
174	8	Langevin	Moyenne	Moyen	1923
175	10	Langevin	Faible	Moyen	1923
176	11	Langevin	Élevée	Élevé	1945
177	15	Langevin	Moyenne	Moyen	1948
178	17	Langevin	Élevée	Élevé	1947
179	38	Langevin	Faible	Faible	1835
180	49	Langevin	Faible	Moyen	1888
181	1804	Langevin	Élevée	Supérieur	1890
182	895	Le Grand Boulevard	Élevée	Élevé	1920
183	22 - 24	Martel	Supérieure	Supérieur	1820
184	34	Martel	Supérieure	Supérieur	1859
185	56	Martel	Exceptionnelle	Exceptionnel	1855
186	120	Martel	Supérieure	Supérieur	1900
187	124	Martel	Supérieure	Supérieur	1900
188	164	Martel (Église)	Exceptionnelle	Exceptionnel	1881
189	164	Martel	Supérieure	Supérieur	1924
190	210 - 212	Martel	Moyenne	Supérieur	1778
191	226	Martel	Supérieure	Élevé	1905
192	234	Martel	Moyenne	Moyen	1925
193	274	Martel	Faible	Faible	1900
194	294	Martel	Moyenne	Élevé	1910
195	304	Martel	Supérieure	Élevé	1935
196	330 - 332	Martel	Moyenne	Élevé	1880
197	346	Martel	Supérieure	Moyen	1875
198	354	Martel	Élevée	Élevé	1900
199	366	Martel	Faible	Faible	1870
200	404 - 406	Martel	Moyenne	Faible	1940
201	3	Napoléon	Faible	Moyen	1890
202	5	Napoléon	Faible	Faible	1945
203	6	Napoléon	Faible	Faible	1890
204	328	Notre-Dame	Élevée	Faible	1945
205	5	Pins	Faible	Faible	1945
206	8	Pins	Moyenne	Faible	1952
207	10 - 12	Pins	Supérieure	Faible	1953
208	11 - 11A	Pins	Moyenne	Faible	1953

## Index des fiches d'évaluation patrimoniale

Fiche	No	Rue/Avenue	Intégrité architecturale	Intérêt patrimonial	Année
209	1	Place de la Mairie	Supérieure	Supérieur	1912
210	3	Saint-Georges	Faible	Faible	1925
211	5 - 7	Saint-Georges	Élevée	Moyen	1848
212	12	Saint-Georges	Élevée	Élevé	1896
213	16	Saint-Georges	Moyenne	Faible	1858
214	33 - 35	Saint-Georges	Élevée	Moyen	1920
215	3	Saint-Jacques	Supérieure	Moyen	1908
216	9	Saint-Jacques	Faible	Faible	1910
217	10	Saint-Jacques	Moyenne	Faible	1945
218	12	Saint-Jacques	Faible	Faible	1885
219	14	Saint-Jacques	Faible	Faible	1868
220	19 - 21A	Saint-Jacques	Faible	Faible	1910
221	25	Saint-Jacques	Faible	Faible	1910
222	27	Saint-Jacques	Faible	Faible	1939
223	29 - 35	Saint-Jacques	Faible	Faible	1942
224	47 - 49	Saint-Jacques	Faible	Faible	1937
225	53	Saint-Jacques	Faible	Faible	1925
226	60	Saint-Jacques	Supérieure	Élevé	1930
227	3715	Saint-Joseph (Rang)	Moyenne	Faible	1930
228	3755	Saint-Joseph (Rang)	Faible	Faible	1869
229	17	Saint-Pierre	Faible	Faible	1855
230	34 - 38	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1883
231	37	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1900
232	46	Saint-Pierre	Élevée	Moyen	1915
233	62	Saint-Pierre	Élevée	Élevé	1859
234	65 - 67	Saint-Pierre	Supérieure	Élevé	1860
235	83	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1925
236	84 - 86	Saint-Pierre	Faible	Faible	1920
237	101	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1920
238	102	Saint-Pierre	Faible	Moyen	1900
239	126	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1900
240	134	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1920
241	135	Saint-Pierre	Faible	Faible	1915
242	143	Saint-Pierre	Faible	Élevé	1860
243	146	Saint-Pierre	Faible	Faible	1875
244	154	Saint-Pierre	Supérieure	Élevé	1916
245	162	Saint-Pierre	Faible	Faible	1915
246	175	Saint-Pierre	Moyenne	Faible	1910
247	180	Saint-Pierre	Faible	Faible	1855
248	194 - 196	Saint-Pierre	Moyenne	Moyen	1855
249	199	Saint-Pierre	Faible	Faible	1925
250	213	Saint-Pierre	Faible	Faible	1910
251	217 - 219	Saint-Pierre	Élevée	Élevé	1895
252	226	Saint-Pierre	Supérieure	Élevé	1949
253	229	Saint-Pierre	Faible	Moyen	1855
254	234	Saint-Pierre	Élevée	Moyen	1900
255	635	Saint-Pierre	Faible	Faible	1855
256	618	Saint-René	Moyenne	Moyen	1963
257	635 - 639	Saint-René	Faible	Faible	1880
258	646	Saint-René	Moyenne	Faible	1885
259	6	Saint-Stephen	Supérieure	Élevé	1949
260	11 - 11A	Viens	Moyenne	Faible	1925

**Index des fiches d'évaluation patrimoniale**

Fiche	No	Rue/Avenue	Intégrité architecturale	Intérêt patrimonial	Année
261	19	Viens	Faible	Faible	1920
262	21 - 25	Viens	Faible	Faible	1900
263	4	Voltigeurs	Élevée	Moyen	1927